



Recommandation du Conseil sur la  
définition de référence de l'OCDE  
des investissements directs  
internationaux

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, OECD/LEGAL/0363

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## Date(s)

Adopté(e) le 22/05/2008

## Informations Générales

La Recommandation sur la définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 22 mai 2008 sur proposition du Comité de l'investissement. Reconnaissant que l'obtention de statistiques exhaustives, comparables et actualisées concernant les investissements directs internationaux (IDI) est une condition préalable aux travaux d'analyse économique et d'élaboration des politiques publiques, la Recommandation invite les pays adhérents à prendre des mesures pour aligner leur méthodologie statistique sur la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux telle qu'elle figure en annexe à la Recommandation. La Définition de référence, entièrement conforme aux concepts du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale du FMI et avec les notions économiques générales définies dans le Système de comptabilité nationale (SCN) des Nations Unies, fournit des lignes directrices opérationnelles permettant de compiler les données relatives aux IDI dans le respect des normes reconnues à l'échelle internationale. Elle examine les principaux concepts et définitions statistiques des IDI, la valorisation des flux et des stocks d'IDI, ainsi que les questions relatives à certaines transactions ou entités spécifiques. La Définition de référence s'appuie, chaque fois que possible, sur des solutions pratiques et des exemples concrets.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Résolution du Conseil du 12 février 2004 [C(2004)3 et CORR1] sur le mandat du Comité de l'investissement ;

**VU** la Recommandation du Conseil des 27-28 juillet 1995 concernant la Troisième Edition de la Définition de référence des investissements directs internationaux [C(95)112(Final)] ;

**CONSIDÉRANT** que des améliorations de la comparabilité des données collectées sur les investissements directs internationaux ont été réalisées depuis la première publication de la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux en 1983, mais que des divergences persistent entre les méthodologies utilisées par certains pays Membres et la méthodologie de la Définition de référence ;

**RECONNAISSANT** qu'il est souhaitable que la méthodologie de la Définition de référence continue de refléter la réalité des opérations d'investissement direct international dans le contexte de la mondialisation économique ;

### **Sur proposition du Comité de l'investissement :**

**I. RECOMMANDE** que les pays Membres continuent de prendre des mesures pour aligner leur méthodologie statistique sur la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux telle qu'elle figure en annexe<sup>1</sup>, et de retenir l'année 2010 comme objectif pour son application intégrale, de façon à disposer d'une base comparable et fiable pour les utilisateurs de statistiques d'investissement direct international.

**II. CHARGE** le Comité de l'investissement, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les statistiques des investissements internationaux : (i) de continuer à assurer la coordination au sein de l'OCDE de la collecte d'informations sur l'investissement direct international et les entreprises multinationales ; (ii) de rassembler et de publier, à intervalles réguliers, des données sur les encours et les flux d'investissements directs internationaux ; (iii) d'établir des notes méthodologiques d'accompagnement à la lumière des résultats de l'Enquête de l'OCDE sur l'application des normes méthodologiques concernant l'investissement direct ; de fournir des éléments sur les domaines où la méthodologie utilisée par les pays Membres est différente de celle que préconise la Définition de référence ; (iv) de prendre des mesures en vue de l'harmonisation et de l'intégration des statistiques d'IDI et des statistiques sur les activités des entreprises multinationales de façon à répondre aux besoins de l'analyse de l'économie mondiale ; et (v) de suivre les évolutions nouvelles ayant des répercussions sur les méthodologies statistiques, y compris les questions mentionnées en Annexe 13 de la Définition de référence de l'OCDE.

**III. DÉCIDE** d'abroger la Recommandation du Conseil C(95)112(FINAL) mentionnée précédemment.

---

<sup>1</sup> [Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux -- 4<sup>e</sup> édition](#)

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).